

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sauré, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 5 MAI 1828.

La *Gazette* stimule le zèle des électeurs de son parti, elle fait bien; les voies constitutionnelles sont encore une ressource quand on n'a plus la censure et le reste. Or, dans cette harangue, la *Gazette* se sert du moyen ordinaire aux généraux des armées battues; elle veut relever le courage des siens, et leur crie: La majorité nous appartient, sovez à votre poste. Langage bon pour des vaincus qu'il faut consoler avec des illusions! car il n'est pas vrai que le parti de la *Gazette* ait la majorité au collège électoral du département du Rhône. Veut-on calculer d'après les dernières élections? Sur deux députés, nous en convenons, la *Gazette* en eut un; M. de Lacroix-Laval obtint deux voix au-dessus de la majorité absolue, tandis que notre respectable M. Mottet de Gérande laissait derrière lui, à une distance infinie, son concurrent M. de Laurencin. Mais dans le triomphe de M. de Lacroix-Laval, ce ne fut point le candidat de la *Gazette* qui l'emporta, ce fut le maire de Lyon, c'est-à-dire, le fonctionnaire qui tient de si puissants intérêts dans sa main et qui exerce une haute influence sur tant de personnes. Pour partager seulement la victoire à cette époque, il fallait avoir une supériorité incontestable, et aujourd'hui la cause constitutionnelle se présente avec le même avantage; en outre, elle a contre elle de moins l'action du pouvoir, et pour elle de plus l'influence morale du succès.

Laissons donc la *Gazette*, dans sa confiance réelle ou affectée, se féliciter de pouvoir présenter cette fois un candidat selon son cœur. La vérité est que toutes les chances sont pour la cause constitutionnelle et que les électeurs ne voudront pas la compromettre. La victoire est dans leurs mains, s'ils ne la repoussent; si elle leur échappait, ce ne serait point à la force de leurs adversaires que serait dû ce résultat, mais bien à leur propre faute, et toute la France dirait: « Cinquante collèges électoraux furent appelés en 1828 à ratifier la condamnation du système déplorable. Le vœu de la patrie se prononça énergiquement partout. Deux de nos cités, elles seules, virent prédominer des

influences contraires. Dans l'une s'était rassemblée l'aristocratie ignorante de l'un de nos départements les plus obscurs; dans l'autre, seconde capitale du royaume, ce fut l'élite de la population industrielle et manufacturière qui abandonna la victoire à une minorité absolutiste. Ces deux villes qui donnèrent un démenti au reste de la France, furent Monbrison et Lyon..... »

On lit dans le *Constitutionnel*:

Nous étions mal informés quand nous avons annoncé que M. Rambaud était porté par les électeurs constitutionnels de Lyon. D'après des lettres que nous recevons, c'est sur M. Fulchiron que se réunissent leurs voix. Il serait difficile de faire un choix plus honorable; M. Fulchiron, par la modération de son opinion, sa position sociale et son attachement sincère à la monarchie constitutionnelle, offre toutes les garanties que peuvent désirer le pays et la couronne.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

M. Anisson n'est pas le seul candidat recommandé; j'ai aussi reçu une lettre signée par quinze députés les plus distingués du côté gauche, pour appuyer chaudement la candidature de M. Fulchiron. Mais, bien convaincu que les signataires de cette lettre n'ont l'intention d'user d'aucune influence sur nos élections; certain d'autre part que M. Fulchiron n'a pas besoin de certificat d'attachement à nos institutions, je prends sur moi de ne donner aucune publicité à la lettre des honorables membres de la chambre, et de la déposer seulement dans votre bureau, où les électeurs qui pourraient encore élever des doutes sur la solidité des principes de M. Fulchiron, viendront en prendre connaissance; par ce moyen, j'éviterai un inconvénient que tout le monde a senti. Il serait par trop ridicule de voir deux compétiteurs se faire la guerre à coups de signatures.

Agrecz, etc.

Un électeur du collège de département

On nous prie d'insérer dans le *Précurseur* la lettre suivante:

reux encore en écoutant un acteur médiocre. Mais qu'une tirade de comédie soit mal dite, il n'y a pas de compensation pour l'auditeur: il faut fuir en maudissant l'acteur dépourvu de talent, ou qui ne sait pas son rôle. Les acteurs comiques doivent bien se pénétrer de cette vérité, et se convaincre qu'on attend d'eux beaucoup plus par la raison que l'on ne compte que sur eux.

Que nos chanteurs ne s'avisent pourtant pas de prendre acte de ce que je dis là pour croire qu'il leur est permis de se négliger. L'indulgence n'est pas la vertu de tout le monde: beaucoup de gens, en entendant un air, peuvent à peine distinguer les notes du chant de celles de l'accompagnement; c'est pour eux un tout, contre lequel il se récrie dès qu'une de ses parties leur déplaît; et quant aux musiciens, s'ils savent jouer encore de ce qu'il y a de bon dans un air mal chanté, mais bien accompagné, ils n'en sont pas moins sévères contre l'acteur qui ne diminue que par sa faute les jouissances qu'ils avaient le droit d'attendre.

Mais j'oublie que j'avais à vous parler du concert: Le violoniste remarquable que nous avons entendu vendredi, est un de ces hommes qui portent sur toute leur physionomie le cachet d'un artiste, caractère de l'extérieur, de la figure et du geste, qu'on reconnaît plus facilement qu'on ne saurait le définir. C'est surtout en présence de son digne émule, M. Beaummann, que ce qu'il y a en lui d'un peu étrange paraît d'une manière plus frappante; le parallèle fait ressortir davantage cet air de douceur et de modestie qui s'unit si bien au talent dans notre premier violoniste lyonnais. M. Ghys, dans un adagio et une polonaise qui l'a suivi, a fait preuve d'une grande pureté de sons, jointe à beaucoup de vigueur et de mordant. Il a franchement abordé toutes les difficultés, la *siacato*, la cadence avec le 4^e doigt, et surtout la double corde qui ne semble être pour lui qu'un jeu. Il a terminé par des variations de sa composition sur la *Tyrolienne*, qu'il avait

LETTRE

A UN ÉLECTEUR DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Lyon, le 5 mai.

Monsieur,

J'ai entendu dire avec quelque inquiétude qu'il existait des engagements particuliers, en vertu desquels certains électeurs du collège départemental se croiraient obligés de voter pour tel ou tel candidat qui ne serait pas celui de leur libre choix et de leur intime conviction.

On ajoute que cette obligation leur aurait été, en quelque sorte, imposée en réunion ou comité d'électeurs d'arrondissement qui, restés en minorité dans un scrutin préparatoire, n'en auraient pas moins exigé cette concession comme condition de leurs votes, et auraient refusé d'accomplir autrement l'engagement de se rallier à la majorité acquise.

Sans doute, ce comité d'électeurs d'arrondissement aura pu déclarer que non-seulement il ne serait pas contraire, mais même qu'il serait favorable à telle candidature comme à toute autre candidature constitutionnelle, régulièrement produite; et en effet, on ne peut guère concevoir qu'il eût pu se déclarer pour tel candidat contre tel autre, car n'ayant aucune mission pour s'interposer entre les candidats et les électeurs du collège départemental, et cessant de tenir une balance égale entre tous, il eût dégénéré à l'instant même en un instrument d'ambition privée et d'intrigue; je regarde donc comme un fait qu'aucun engagement particulier n'a été pris par MM. les électeurs de département.

Quant à la question de droit, la candidature est un libre concours ouvert à tous les candidats, et une sorte de procès entre eux, dont MM. les électeurs sont les jurés ou les juges; or, quel est le tribunal, quels sont les juges ou jurés qui pourraient se croire en droit de s'engager pour ou contre l'une des parties avant de les avoir entendues et de s'être suffisamment éclairés sur leur mérite et leurs droits respectifs? et comme un tribunal doit rester libre jusqu'à la fin du débat, de même les électeurs doivent, jusqu'au scrutin, rester libres de se déterminer pour celui des candidats qui, en définitive, aurait acquis le plus de droits à leurs suffrages.

Malgré les efforts tentés pour détruire chez nous

déjà fait entendre, dans lesquelles il a accumulés tous les tours de force qui lui sont familiers. Mais auparavant M. Ghys nous a prouvé, comme au reste il l'avait déjà fait, qu'il pouvait aussi jouer avec éclat la musique de nos grands maîtres. M. Beaummann et lui ont exécuté une symphonie concertante de Kreutzer, dans laquelle on peut dire, à la louange de l'artiste lyonnais, qu'il était digne d'accompagner le virtuose étranger.

Mlle Folleville et Grignon ont chanté chacun un grand air avec le talent qu'on leur connaît. Grignon nous a étonnés quand nous l'avons entendu échanger sa belle basse-taille contre la voix douce et gracieuse du troubadour; il nous a donné deux romances, dont la dernière surtout a fait un plaisir extrême. Mlle Folleville a fort bien chanté le joli morceau de Romagnesi, le *Soldat et le Berger*; cependant je n'ai point aimé tous ces ornements, bien exécutés d'ailleurs, qu'elle y a ajoutés. Ce morceau est d'une simplicité charmante. Je l'aime mieux tel que l'auteur l'a écrit. Peut-être aussi serait-il mieux chanté par une voix d'homme.

Ne vous dirai-je rien de l'*Ecole des Femmes* qui a précédé le concert? Ce serait faire tort à Mlle Goyon qui a été fort bien dans le rôle d'*Agnès*. Cette actrice a mis dans son jeu tout le naturel et la simplicité de la pupille d'*Arnolphe*. Ce dernier a été bien représenté par Henri, qui aurait pu savoir un peu mieux son rôle. Mais au nom du ciel, M. *Chrysalde*, donnez-nous des vers alexandrins qui n'aient ni plus ni moins de douze syllabes!

X....

Du 5.

M. Léon Chapelle, seconde haute-contre, qui a fait ce soir son premier début, a été accueilli froidement. Une figure désavantageuse pour son emploi, et un organe assez maigre sont compensés chez cet artiste par l'habitude de la scène et des moyens artificiels; reste à éprouver si la compensation paraîtra suffisante.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 5 mai 1828.

Monsieur,

L'année théâtrale vient de se renouveler. Votre estimable journal, qui a peut-être le droit de revendiquer une part d'influence dans les améliorations que nous avons obtenues en politique, ne doit pas dédaigner de contribuer à donner à la scène dramatique la meilleure direction possible. Le *Précurseur* a, jusqu'ici, consacré presque exclusivement ses colonnes à la défense des grands intérêts de la société, qu'une administration qu'assez d'autres ont qualifiée, avait compromis: aujourd'hui que nous pouvons espérer des jours meilleurs et que vous n'avez plus à combattre chaque jour *pro aris et focis*, je serais charmé que vous voulussiez bien donner parfois, quand la grave politique le permettrait, une petite place aux remarques de bonne foi d'un vieil habitué de nos théâtres. Dans l'intérêt de l'art lui-même, il se verra peut-être obligé de distribuer quelques critiques, mais il préférera toujours donner des louanges et des encouragements à ceux qui cultivent un art qui fait depuis de longues années ses plus chères délices. Si vous voulez bien m'accorder les honneurs de l'insertion, je pourrai vous adresser de temps en temps le résultat de mes observations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

X....

C'est une bonne fortune pour la direction que d'avoir une occasion de nous faire entendre de la musique, après une longue privation dont nous ne savons pas encore le terme. La comédie a besoin de talents plus parfaits, privée qu'elle est du secours d'un orchestre qui, au défaut du reste, peut, à lui tout seul, satisfaire aux besoins d'un amateur: si le chanteur est mauvais, on tâche de l'oublier pour ne suivre que l'harmonie des accompagnements, et j'ai vu des connaissances heu-

La conscience politique, vous ne penserez pas sans doute, Monsieur, qu'elle puisse avoir d'autre principe que la conscience privée; vous ne penserez pas que celle d'un juré-électeur doive jamais se trouver en différence quelconque avec son vote, ni qu'il puisse avec probité séparer l'un de l'autre; le serment que vous prêtez comme électeur, avant de voter pour vous-même et les 570 de nous que vous représentez (1), ne vous permet pas sans doute de donner par transaction votre suffrage à un autre candidat que celui qui vous est indiqué par votre honneur et votre conscience, comme le plus capable de bien remplir l'important mandat de député.

Vos concitoyens sont donc en droit d'attendre, M. l'électeur, que vous ne compromettiez pas par faiblesse ou complaisance les précieux intérêts dont la conservation vous est attribuée; et dans cet espoir, je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

N..., contribuable non électeur.

L'ordonnance du roi qui a appelé M. le général Maurice-Mathieu de la Redorte aux fonctions de président du collège du département du Rhône, a causé une satisfaction universelle. L'administration si sage, si modérée et si prudente à la fois de M. Maurice-Mathieu a laissé dans la 19^e division militaire de profonds souvenirs, et nous croyons être les organes de nos concitoyens en disant qu'elle a mérité la reconnaissance de tous les administrés. Pleins de vénération pour un honorable guerrier qui se montra aussi courageux dans les tems difficiles de son administration qu'il avait été brave sur le champ de bataille, plusieurs électeurs réunis pour délibérer sur la formation d'un bureau définitif dans la prochaine élection, ont résolu que le bureau provisoire serait conservé tel qu'il sera formé par M. Maurice-Mathieu. Puisse ce témoignage d'une entière confiance et d'une haute estime, prouver à l'honorable président que les populations ne sont jamais ingrates, et que si elles oublient bientôt les mauvais magistrats, elles conservent au contraire un long souvenir des bons administrateurs.

M. de Nogaret, ancien préfet de l'Hérault, candidat constitutionnel, a été élu député de l'arrondissement de Milhau (Aveyron), il a réuni 134 suffrages sur 204 votans; M. Clauzel de Coussergues, son concurrent, en a obtenu 64. La veille, le bureau provisoire de M. le président avait été maintenu à la presque unanimité.

— Le *Courrier de l'Ain* rapporte le fait suivant : Les habitans d'une petite ville de France viennent d'être effrayés par la contrepartie de la catastrophe de Roméo et Juliette. Deux jeunes amans devaient se marier le 29 avril; la corbeille, l'anneau, étaient achetés dès le 24; l'appartement nuptial était prêt. Il était tard; le futur, ivre de joie, prit congé de sa bien-aimée, promettant de revenir le lendemain de bon matin.

La nuit fut longue, et la matinée aussi, car le futur ne parut pas. Toute la journée, toute la soirée on l'attendit, mais en vain. Le lendemain on envoya un exprès chez lui; il n'était point rentré. Les jours suivans se passèrent dans de mortelles angoisses, dans de mortelles douleurs. Enfin le jour d'hymen, jour de bonheur, jour de malheur plutôt, se leva sans avoir ramené celui qu'on attendait.

Cependant les amis, les parens arrivaient en foule, et les bons voisins, les voisins surtout, se disposaient à s'égayer aux dépens de la fiancée: mais elle avait déjà pris ses mesures pour les empêcher de rire. Dès la veille, elle avait acheté chez différens apothicaires de petites doses de laudanum, et quand vint l'heure de la cérémonie projetée, elle avala le tout.

A peine avait-elle cédé à l'excès de son désespoir que l'amant pleuré arriva, et s'empressa d'expliquer les causes imprévues et involontaires de son absence. La malheureuse, dans une situation impossible à décrire, s'élança vers lui, le pressa avec délire, avec fureur, et avoua ce qu'elle venait de faire croyant sa mort infaillible.

On employa aussitôt les moyens les plus actifs qu'indique la science, et l'on parvint à détruire le danger. La fiancée est en pleine convalescence; son futur attend le moment de se rendre à l'autel avec une impatience bien légitime, et, de peur de se perdre une seconde fois, ne quitte plus la maison d'une amante si tendre et si dévouée.

ÉTABLISSEMENT DE PRÉVOYANCE.

Les circonstances présentes nous font sentir, plus vivement que jamais, tout le mérite de ces institutions de prévoyance, fondées sous les auspices du gouvernement, par des hommes justement recommandables et dans les vues les plus loyales et les plus honorables; aussi nous nous plaçons à appeler de nouveau l'attention de nos abonnés

(1) Trente millions d'habitans sont représentés par 80,000 électeurs.

sur ces établissemens. Leur solidité n'a rien à craindre des crises financières et commerciales, parce qu'on ne s'y livre à aucune spéculation, qu'on ne crée aucun papier, qu'on n'y ouvre aucun crédit, et que l'administration n'opère sur les fonds publics, 5 pour 100 consolidés, que pour le compte de ses propres actionnaires, au fur et à mesure des versements qu'ils lui font.

Pour corroborer, autant que besoin est, notre suffrage en faveur de l'un de ces établissemens, nous allons publier une lettre que S. Exc. M. le ministre de la guerre vient d'adresser à ses administrateurs. Elle ne laisse rien à désirer, et chaque père de famille peut juger du mérite de l'Agence-Générale, par l'intérêt que prend à son succès M. le vicomte de Caux.

A MM. les Administrateurs de l'Agence-Générale des placemens temporaires et viagers sur les fonds publics, à Paris.

Paris, le 13 avril 1828.

Messieurs,

J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'instruction, que vous êtes dans l'intention d'adresser aux officiers de l'armée. J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt les bases de l'organisation et des opérations de l'Agence-Générale. Je ne puis que joindre mon suffrage à tous ceux qu'a déjà obtenu cet établissement. Il me paraît offrir toutes les garanties désirables, et ne peut manquer de développer dans toutes les classes, les habitudes régulières et l'esprit d'économie. J'ai remarqué sur tout les dispositions pleines de sagesse qui garantissent aux familles, après la mort de celui qui a fait le placement, la propriété des capitaux confiés par lui à l'Agence-Générale.

Je ne puis qu'applaudir aux intentions qui vous ont déterminé, Messieurs, à vous adresser particulièrement aux officiers de l'armée, leur position en effet, exigent qu'ils pensent de bonne heure à améliorer leur avenir en se créant des ressources indépendantes de la pension militaire qui leur est allouée après trente ans de service effectif; mais l'autorité ne saurait apporter trop de ménagemens et de circonspection dans les invitations qui n'incitent qu'indirectement le service. Elle pourrait craindre que ses intentions ne fussent prises pour des ordres, et je crois qu'il est plus convenable qu'elle prenne à tâche, dans toutes les questions qui n'intéressent que le bien personnel des officiers, de laisser à chacun la plus entière latitude dans le choix des moyens qui peuvent contribuer à améliorer leur position.

J'espère, Messieurs, que vous apprécierez les motifs qui m'empêchent d'autoriser officiellement l'envoi de votre instruction. Je la verrai répandre avec plaisir parmi les officiers de l'armée, et je désirerais beaucoup que la plupart d'entre eux profitassent des avantages que semble leur offrir l'Agence que vous administrez.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec une considération distinguée,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé : Le vicomte DE CAUX.

Pour copie conforme :

Pour les administrateurs de l'Agence-Générale,
Signé : Le directeur, DARRU.

Nota. L'Agence-Générale est représentée à Lyon par M. Willermoz-Berger, chez M^e Casati, notaire, place des Carmes, n^o 10.

PARIS, 3 MAI 1828.

La commission nommée par la chambre des députés pour l'examen du projet de loi sur la presse périodique a appelé hier soir les propriétaires de journaux pour entendre leurs observations. Personne ne s'est présenté pour le *Journal des Débats*. Il a été facile aux représentans des journaux de démontrer que le projet de loi bouleverserait toutes les sociétés existantes, et rendait impraticable, non-seulement l'établissement de journaux nouveaux, mais même la continuation des journaux établis. La commission, présidée par M. Becquey, a écouté avec une attention bienveillante les observations qui lui ont été présentées.

— M. le duc de Mortemart, ambassadeur extraordinaire en Russie, est parti hier de son hôtel, faubourg St-Germain, à six heures du soir. On croit qu'il n'ira que jusqu'à Varsovie où sera déjà arrivé l'empereur Nicolas, qui partira le 5 mai de Saint-Petersbourg.

— La chambre des pairs a continué aujourd'hui la délibération sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale. Plusieurs articles ont été renvoyés à la commission.

— Nous avons oublié hier de dire que M. Fontaine de Boulogne, nommé député, était le candidat constitutionnel.

— L'*Astrolabe*, capitaine d'Urville, est parti le 4 janvier de la terre de Van-Diemen pour les îles de Malicolo, à la recherche des restes de l'infortuné Lapérouse.

— MM. Balguerie et compagnie, de Bordeaux, créanciers du gouvernement espagnol, ont fait sai-

sir entre les mains de M. Aguado, banquier de la cour d'Espagne, des fonds destinés à payer les intérêts de l'emprunt royal.

MM. Ternaux et Gandolphe, créanciers du gouvernement haïtien, ont de leur côté saisi en France des marchandises appartenant à la république d'Haïti.

Le gouvernement espagnol et le président Boyer ont été assignés en validité de ces saisies. Ces deux procès ont été portés devant le tribunal de première instance à des audiences différentes, l'un sous la présidence de M. Moreau, l'autre sous la présidence de M. Jarry.

M^e Mauguin a plaidé pour le gouvernement espagnol, M^e Dupin aîné pour la maison Balguerie, M^e Mérilhou pour la république d'Haïti, et M^e Berville pour MM. Ternaux et Gandolphe.

Le tribunal a prononcé aujourd'hui ses deux jugemens. Il s'est déclaré incompétent par des motifs tirés de l'indépendance des gouvernemens, qui ne pourrait être altérée sans exposer à des représailles et sans troubler le repos et la paix entre les nations.

— On lit dans le *Franc Parleur* de Boulogne : « Il vient de se passer aux portes de Boulogne un fait presque incroyable, si déjà l'on n'avait des exemples de l'emportement de quelques jeunes ecclésiastiques.

» Le nommé Guy, porteur d'une autorisation de l'Académie de Douai, en date du 29 novembre 1816, et d'une permission de l'évêque d'Arras, en date du 7 février 1825, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance royale du 8 avril 1824, avait formé une école primaire à Carly, canton de Samer; mais jugeant plus favorable à ses intérêts de se fixer à Capécure, même canton, il obtint du maire de sa commune un certificat honorable, et de M. le curé doyen la permission d'y venir. Il y était depuis trois semaines environ, à la grande satisfaction du maire et des habitans, qui ne savent où envoyer leurs enfans à l'école, lorsque M. Lépine, jeune prêtre, curé de la paroisse, et à qui du reste tous les honneurs avaient été rendus, entra brusquement lundi dernier au domicile du sieur Guy, pendant la classe, et interpellant d'une manière très-vive, pour ne pas dire plus, l'instituteur, il fit brutalement sortir tous les élèves, et menaça le maître de le faire conduire en prison, disant : « Qu'il ne voulait pas, lui curé, qu'il y ait une école à Capécure. » Sans discuter avec M. le curé s'il entre dans ses attributions, dans son ministère, et surtout dans la dignité de sa robe de menacer un citoyen de la prison, nous demanderons de quel droit il s'oppose à l'exercice d'une profession pour laquelle tous les diplômes voulus par la loi ont été obtenus? comment il se fait que M. le curé ait méconnu l'ordre de ses chefs, de ses supérieurs et le vœu de la loi?

» Si M. le curé croyait devoir faire fermer l'école primaire du sieur Guy, il devait employer les moyens légaux, ne pas avoir recours à la force, à la violence, ni surtout se faire l'exécuteur d'une volonté arbitraire. M. le procureur du roi a fait venir le sieur Guy, et après l'avoir interrogé, le magistrat l'a engagé à continuer son école, et à faire les démarches nécessaires pour prévenir le retour d'un scandale qui afflige tous les gens de bien.

— Le tribunal de première instance a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des théâtres secondaires contre l'Opéra. Il a condamné les réclamans et reconnu la légalité du décret impérial qui soumet les petits théâtres à la rétribution du vingtième de leur recette, d'après ce motif que cette rétribution n'est pas un impôt, mais une redevance, et n'a pas par conséquent besoin d'être consentie par une loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 2 mai.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux rectifications annuelles des listes électorales et du jury.

Article 7 de la commission, ou article 6 du gouvernement. « La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune et déposée au secrétariat des maires et de la sous-préfecture. Il en sera donné communication à toute personne intéressée, sur sa demande, dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de la présente loi (articles 10 et 11 du projet.) »

» Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions propres ou déléguées, et la somme à laquelle elles s'élèvent pour chacun des arrondissemens.

Les mots en caractères italiques appartiennent à la commission.

MM. Portalis et Vatisménil sont introduits.

M. Girod (de l'Ain) propose d'ajouter après les mots : « La liste ainsi rectifiée », ceux : « Ainsi que la liste du collège du département. »

M. Méchin pense que l'auteur de l'amendement a fait confusion; qu'il ne s'agit en ce moment ni de la liste de département, ni de la liste d'arrondissement, mais de la liste générale. Or, le quart de cette liste devant former la liste de département, il en résulte que la première seule a besoin de rectification.

M. Girard (de l'An) persiste dans son amendement, par le motif que la liste du collège de département doit et peut être rectifiée comme la liste générale, et qu'elle ne pourrait plus l'être si on laissait écouler le délai des rectifications.

MM. le ministre de l'intérieur, Rouillé de Fontaine et Chantelauze combattent l'amendement : ils pensent que la liste des collèges de département ne peut pas être rectifiée, puisqu'elle subit la conséquence nécessaire des rectifications de la liste générale.

MM. Duvergier de Hauranne et Thil le défendent en émettant l'opinion que les listes électorales de département doivent être affichées simultanément pour qu'un électeur qui se serait vu inscrit sur la première liste ne put pas perdre le droit sur lequel il est autorisé à compter, dans le cas où le préfet viendrait postérieurement à le rayer par un motif quelconque.

M. Mestadier parle dans le même sens que MM. Méchin et Martignac. Il établit que les listes des collèges ne peuvent varier, puisqu'elles sont extraites des listes générales rectifiées, sans qu'il soit possible d'ajouter ou de diminuer les inscriptions.

M. Duvergier de Hauranne demande au ministre de l'intérieur à quelle époque seront dressées les listes des collèges de départements.

M. le ministre de l'intérieur répond de sa place, qu'il n'est pas possible de s'écarter du système des lois de 1820 et 1827 ; que, conformément aux dispositions de ces lois, les listes de département seront dressées seulement après les délais fixés pour les dernières rectifications.

L'amendement est rejeté à une grande majorité.

M. Humblot-Conté demande à présenter un nouvel amendement qui consisterait à faire imprimer en tête des listes le chiffre fixant le minimum du cens nécessaire pour être membre du collège de département. Dans chaque arrondissement on n'imprime pas la liste générale, mais seulement la liste propre à cet arrondissement.

M. Mauguin appuie cet amendement, parfaitement semblable à un autre qu'il vient de rédiger, et fait observer qu'un grand nombre d'électeurs sont fort négligents, et ne fournissent pas les titres de toutes leurs contributions. La vue du chiffre formant le minimum nécessaire pour faire partie du collège de département les décidera à ces justifications.

M. Bacot de Romand combat l'amendement qui est rejeté à une faible majorité.

M. le président rappelle l'addition proposée par la commission à la suite du 1^{er} paragraphe. — M. Dumeylet propose un amendement beaucoup plus large ; il consiste à ordonner la communication des listes à toutes les personnes qui la requerront. Cet amendement doit avoir la priorité sur celui de la commission, qui restreint la communication aux personnes intéressées, sur leur demande, et dans les cas prévus par les articles 11 et 12 du projet de loi.

M. Séguin combat cette proposition : il ne voudrait pas que les personnes étrangères aux collèges électoraux pussent s'immiscer dans leur formation.

M. de Chantelauze la combat également et par les mêmes motifs.

La proposition est appuyée par MM. Pelet de la Lozère et Ricard. Ce dernier repousse aussi l'amendement de la commission comme insignifiant, en ce que les électeurs non inscrits ne font pas partie des personnes indiquées dans l'article 11 de la loi.

M. de Chantelauze se range à l'avis de M. de Ricard.

La commission retire son amendement.

M. le président se dispose à mettre aux voix celui de M. Dumeylet ; il est interrompu par M. de Berbis, qui l'invite à monter à la tribune.

M. de Berbis pense que la commission retirant son amendement, il n'y a pas lieu d'admettre le sous-amendement de M. Dumeylet, qui du reste est inutile.

M. Dumeylet persiste.

M. le ministre de l'intérieur présente, de sa place, quelques observations contre l'amendement, qui néanmoins est adopté à la seconde épreuve.

On passe à la seconde modification demandée par la commission ; elle consiste à ajouter après les mots où il paye des contributions ceux propres ou délégués. M. Marchal demande que la phrase soit écrite ainsi : si elles sont propres ou déléguées. La chambre écarte cette rédaction et adopte la proposition de la commission.

La chambre adopte également un amendement de M. Lepelletier d'Aulnay, qui substitue aux mots et la somme de laquelle elles s'élèvent, ceux la quotité et l'espèce des contributions.

La dernière addition de la commission, à la fin du second paragraphe, pour chacun de ces arrondissements, est également adoptée.

M. Jars propose un article additionnel qu'il retire sur une observation de M. le ministre de l'intérieur.

L'article est définitivement ainsi conçu :

« La liste ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies et de la sous-préfecture, il en sera donné communication à toutes les personnes qui la requerront.

« Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paye des contributions, ou propres ou déléguées, la quotité ou la somme de ces contributions pour chacun des arrondissements. »

Cet article est adopté.

Art. 8 de la commission, article 7 du gouvernement.

« La publication prescrite par l'article précédent, tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne. »

La commission a proposé d'ajouter :

« Ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département. »

« Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 589 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a aucun amendement sur le premier paragraphe ; mais il en existe beaucoup sur le second : celui de M. de Saint-Aulaire est le plus important. Il consiste à ajouter à la fin du second paragraphe les mots, sous la responsabilité du secrétaire-général.

M. de Saint-Aulaire fait observer que son amendement a pour but de faire peser sur les secrétaires généraux une responsabilité qui entraîne une amende de 100 fr., aux termes du code pénal. Répondant au tableau plein de poésie présenté par M. le ministre de l'intérieur, des préfets traduits innocemment en police correctionnelle, il prouve que la peine anodine qu'il invoque n'a rien de commun avec la pénalité dure dont on a parlé. D'ailleurs cette absence de pénalité dans nos lois administratives, dont on argumente comme d'un précédent, est un des vices du système vermoulu qu'il faut abandonner parce qu'il tombe en ruine.

L'orateur rattache la responsabilité qu'il invoque aux fonctions des secrétaires-généraux, nés des anciens secrétaires du comité central d'administration départementale créés par le décret de vendémiaire an 4 ; il prouve que la notification que la loi ordonne aux préfets ressort naturellement des attributions des secrétaires-généraux, gardiens de l'état civil ; que l'extension donnée dans ce cas au code pénal, tournera au profit de la garantie des électeurs, et que ce genre de fonctions dévolu ordinairement aux secrétaires généraux par délégation du préfet, deviendra pour eux un devoir plus obligatoire et plus pressant, quand ils le tiendront de la loi, et que les illégalités ou omissions seront prévues et punies.

M. Bastoul se plaint de ce que, par l'amendement proposé, on paraît ne pas se fier assez à l'honneur et à la probité des fonctionnaires, et on préfère des garanties pénales aux garanties de leur vertu. Il prédit malheur à la nation chez laquelle il serait nécessaire de mettre la crainte du châtiement à côté du devoir.

M. B. Constant pense que la question de pénalité ne doit pas être discutée en ce moment ; l'amendement se borne à proposer que la décision de radiation soit notifiée à la diligence du secrétaire-général ; il ne parle pas de pénalité : il ne faut donc pas encore aborder cette question. Il ne demande pas mieux de répondre aux arguments dirigés contre la pénalité, mais il demande à la chambre que, dans sa justice, elle se borne à discuter l'amendement et à ne pas y joindre une question que l'on discutera plus tard, et qui pourrait entraîner maintenant le rejet d'un amendement fort utile.

M. de Berbis regarde l'amendement comme très-inconvenant et très-dangereux, en ce que la responsabilité doit peser sur le chef de l'administration. Ce serait une innovation tout à fait insolite, et il en vote le rejet.

M. Dupin : Il importe au salut de l'amendement, s'il est bon, qu'on le voie isolé de la pénalité ; car ceux qui ne veulent pas de la pénalité pourraient, à cause d'elle, rejeter l'amendement. Il sera même possible de faire disparaître toute pénalité en attribuant le jugement de tous les recours aux cours royales.

Il s'agit dans l'amendement de préciser qui sera chargé de faire la notification ; ces mots, à la diligence du secrétaire-général, ne me semblent pas assez précis, je propose donc d'y ajouter : à la requête du préfet.

M. le rapporteur dit que la commission, dans un amendement qui sera discuté, a inséré une disposition qui rend l'amendement inutile.

M. Chauvelin : Je pense qu'il ne faut pas avoir toujours devant les yeux le spectre de l'ancienne administration pour ne pas être accusé de faire une loi *ab irato* ; mais il faut aussi se rappeler qu'il y a ici quelque chose en cause ; ce sont les électeurs de toute la France : ils ont besoin de protection, et c'est de la loi qu'ils la réclament. Les radiations sont justement ce qui intéresse le plus le but de la loi ; en ce qu'elles sont l'occasion des fraudes si le préfet avait envie d'en commettre. Nous avons vu dans plusieurs départements, dans celui de la Meuse entre autres, des contestations entre les préfets et les électeurs, le préfet disait : je n'ai pas vu votre réclamation, mon portier ne l'a pas reçue, la préfecture était fermée. (On rit.) Il faut prévenir le retour de ces abus ; je vote pour l'amendement.

M. de Martignac combat l'amendement ; il pense que la notification elle-même est presque superflue, puisqu'il y a déjà la publicité des listes et leur permanence.

M. de Saint-Aulaire : Dans le département de Saône-et-Loire, aux élections qui viennent d'avoir lieu, le terme fatal pour le recours était le 5 du mois ; des électeurs habitant à deux lieues de la ville ont reçu le 8 la notification de leur radiation. Ce fait, que je viens d'apprendre, me paraît répondre à toutes les objections.

M. Doria : Je crois que le fait n'est pas entièrement exact : c'est le 7 que la liste devait être close ; le préfet a attendu jusqu'au 7 au soir les réclamations, et il a donné notification par voie extraordinaire. (Aux voix ! aux voix !)

M. de Rambuteau : C'est moi qui ai donné connaissance de ce fait à M. de Saint-Aulaire : vous voudrez bien entendre mon explication. Il est de fait qu'un électeur rayé le 5 n'a été averti que le 8, après le délai, et a été privé de son droit. Il s'est plaint à nous, et nous lui avons promis d'en parler si l'occasion s'en présentait. Je réponds de l'exactitude des faits. (Aux voix ! aux voix !)

L'amendement de M. Dupin est rejeté. Celui de M. de Saint-Aulaire l'est également.

M. B. Constant propose d'ajouter après ces mots : sera notifiée, ceux-ci : avec ses motifs. Nous avons l'expérience, dit-il, que les déclarations des ministres ne lient pas toujours leurs agents subalternes : je ne dis pas que l'on montre trop de défiance, mais toutes les lois, toutes les constitutions sont des actes de défiance, car on n'en demanderait pas si on avait la certitude que le pouvoir n'abusera pas. La clause que je propose exclut toute fraude, et personne sans doute ne voudra laisser de porte ouverte à la fraude. Au reste, malgré toute l'intention du ministre de ne pas vouloir influencer sur les élections, il y a eu plusieurs actes de fonctionnaires qui ont abusé de leur position. Ainsi, malgré la volonté positive de la loi, que les cartes soient distribuées dans les mairies, les cartes, dans le département de Saône-et-Loire, ne l'ont pas été. Je ne dis pas que ce soit une grande infraction, et si l'on veut, en ma qualité de député de l'Alsace, je conviendrai que ce que ce préfet a fait dans le département de Saône-et-Loire n'approche pas de ce qu'il a fait l'année dernière en Alsace. Il y a donc amélioration ; mais ces améliorations seront bien lentes tant que l'on conservera les hommes de l'ancienne administration (longs murmures à droite).

M. Doria déclare que le préfet est un homme d'honneur qui a donné des preuves de dévouement au roi. Si l'on n'a pas envoyé les cartes aux électeurs, c'est qu'à son arrivée dans ce département il n'en a pas eu le temps.

M. Thiers : Si le préfet n'a pas eu le temps, la faute en serait au ministre qui ne le lui a pas donné. Au reste cela a eu lieu dans plusieurs départements, et notamment dans le mien. (Aux voix ! aux voix !)

M. de Martignac, de sa place : Il est singulier qu'à propos d'une loi on amène des discussions personnelles. On devrait, quand on accuse des fonctionnaires, laisser à ceux dont le devoir est de les défendre, le temps de se procurer les pièces nécessaires. (Aux voix ! aux voix !)

M. Pardessus dit que l'amendement est inutile, en ce que dans les notifications l'énoncé des motifs est de droit.

L'amendement est rejeté.

M. Kératry propose un amendement qui n'est pas appuyé.

M. Etienne propose sur le second paragraphe l'amendement suivant :

« Toute décision ordonnant radiation se notifie à celui qu'elle concerne dans le délai de trois jours, sauf à l'augmenter d'un jour par cinq myriamètres, si le citoyen contre lequel la décision est prise est domicilié à plus de cinq myriamètres du chef-lieu du département. »

M. Hély d'Oissel combat cet amendement, comme n'atteignant pas le but qu'il se propose.

L'amendement est rejeté.

Le premier amendement de la commission est adopté.

Sur le second amendement, M. Thil propose d'ajouter : Les notifications seront faites par huissier, sur papier libre, et enregistrées gratis.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission est adopté.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 3 mai.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le général Higonnet, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un supplément de crédit de 500,000 francs à accorder au ministre de la guerre pour assurer le traitement de réforme de 360 officiers, à partir du 1^{er} juillet prochain, propose l'adoption du projet. La commission exprime le vœu de voir le roi s'occuper du sort des officiers que leur âge et leurs blessures mettent hors d'état de pourvoir à leur existence.

MM. Boignes, Camille Périer, Alexandre de Larocheffoucault, Jacqueminot et Corcelles, nommés aux dernières élections, sont proclamés députés et prêtent serment : tous siègent à gauche.

M. d'Haussez, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Le sieur Germain, avocat à Paris, demande qu'il soit fait une enquête sur les plaintes portées contre l'administration des postes, relativement à la violation du secret des lettres.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Petou s'étonne de ces conclusions : il rappelle les nombreuses violations de lettres qui ont eu lieu depuis quelque temps, il parle du cabinet noir, et demande le renvoi au ministre des finances.

M. de Puymaurin combat le renvoi : il soutient l'utilité du cabinet noir, qui peut servir à découvrir des conspirations et les menées des agents des puissances étrangères.

M. Pataille appuie le renvoi et cite une nouvelle soustraction de 12,000 francs opérée dans les bureaux de Paris.

M. de Vaulchier répond que la lettre n'était pas chargée et qu'il ne sait ce qu'elle est devenue.

M. Dauban déclare que les doctrines de M. de Puymaurin l'ont rempli d'indignation. Ce n'est pas par des crimes que les gouvernements se conservent. Il demande le renvoi au garde-des-sceaux. (Bravos à gauche.)

M. Dupont de l'Eure somme M. de Vaulchier de déclarer sur l'honneur si le cabinet noir a existé ou non. (Réclamations à droite.)

M. de Vaulchier monte à la tribune, le côté droit veut l'empêcher de parler. Il déclare que la tribune n'est pas une sellette, qu'on n'a pas le droit de l'interpeller, et qu'il ne répondra qu'à l'autorité compétente.

L'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi au ministre des finances est prononcé.

Sur le renvoi au garde-des-sceaux, deux épreuves sont douteuses. On procède au scrutin, en voici le résultat :

Nombre des votans, 306 : boules blanches, 149 ; boules noires, 157.

Le renvoi est rejeté.

On voit par le nombre des votans que beaucoup de députés manquaient à leur poste.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 19 avril 1828.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Un courrier arrivé de Madrid, mercredi soir, à la légation espagnole, et que l'on dit avoir été aussi porteur de dépêches pour le chargé d'affaires de France, fait en ce moment le sujet de tous les entretiens. On assure qu'il a apporté la déclaration positive de Ferdinand VII à l'infant don Miguel, que s'il se faisait proclamer roi, non-seulement il ne le reconnaîtrait pas comme tel, mais qu'il lui déclarerait la guerre aussitôt. C'est à la vieille reine, en sa qualité de directrice de toutes les intrigues, que l'ambassadeur d'Espagne a d'abord communiqué les intentions du roi son maître. On croit savoir que la France parle dans le même sens.

Cependant les mesures des agents de l'absolutisme ne s'arrêtent pas encore. Sous le prétexte des troubles de juillet, on emprisonne quelques personnes ou on les exile, sous prétexte de les employer au loin ; au nombre de ceux à qui on applique cette dernière rigueur, sont MM. Isidoro, capitaine de vaisseau, et François, lieutenant de marine, qui sont envoyés à Goa. Trois officiers du 7^e régiment d'infanterie, qui en juillet dernier, firent partie d'une députation auprès de la régente, pour solliciter la réintégration du général Saldanha, sont envoyés à Angola. On les y exile sans jugement, ainsi que les deux frères Galline, négocians, détenus en prison depuis 10 mois de juillet dernier.

M. Maesana, ex-ministre espagnol sous les cortès, qui était détenu depuis un mois et demi ici, sans savoir pourquoi, a été enfin mis en liberté, sous la condition de quitter le Portugal. Il a été conduit, il y a quatre jours, par les soldats de la police de sa prison, à bord d'un bâtiment qui se rend à Gibraltar.

Les nouvelles des provinces annoncent que partout le peuple est en hostilité avec la troupe, dont l'esprit constitutionnel se conserve, malgré le changement des officiers. On dit que des troubles très-sérieux auraient eu lieu dans la province de Tras-os-Montes, que plusieurs personnes ont péri et que le général Gaspard Teixeira, oncle du marquis de Chaves, qui est gouverneur de cette province, a été grièvement blessé en cherchant à apaiser le tumulte. Les mêmes désordres ont eu lieu, dit-on, à Coimbra, où quelques soldats insultés par la populace, n'ont pas été d'humeur de le souffrir, et ont méconnu l'autorité de leurs officiers pour châtier les insolens.

Il est probable que très-incessamment on se résoudra à suivre une autre marche; mais comme il est humiliant de se rétracter, on retarde autant qu'on peut; en attendant, ceux qui ne sont pas initiés dans le véritable état des choses vont toujours leur train, de ce nombre sont les rédacteurs des journaux *la Trombella* et *la Estrella Lusitana*. Les prêtres, de leur côté, font les sermons les plus inconvenants; on cite, entre tous, celui du curé de la paroisse de San Benito, prononcé lundi dernier, faisant allusion à l'empereur don Pedro; il dit, entre autres choses: « Que jamais les hommes nommés Pierre n'avaient rien valu, pas même l'apôtre de ce nom. » Puis préconisant les droits de don Miguel sur le Portugal, et la main de la Providence qui protégeait ce prince, il faisait connaître à ses auditeurs, qui ne s'en doutaient pas, le miracle qui l'avait rendu à son peuple en le préservant du naufrage pendant sa traversée de l'Angleterre à Lisbonne; il leur représentait leur noble roi se jetant à genoux dans ces moments périlleux et s'écriant: « Très-sainte Vierge, je me mets sous votre protection, sauvez-moi si vous me croyez le roi légitime du Portugal, et dans le cas contraire, laissez-moi périr. »

Nous apprenons à l'instant même que le capitaine Isidoro s'est sauvé pour se soustraire à l'ordre d'aller à Goa; le lieutenant Franca est en réclamation pour s'y soustraire aussi, vu l'état de sa santé, et le ministre de la guerre a suspendu l'ordre d'exil des trois officiers et des frères Gail ne, craignant les conséquences de cet acte arbitraire. Ceci est peut-être déjà le résultat des notes de France et d'Espagne. On nous apprend aussi que les ordres sont donnés pour qu'il n'y ait point d'illumination le 25 du courant, jour anniversaire de la naissance de la reine, qui, à ce que l'on croit, ne sera plus à Lisbonne ce jour-là.

EGYPTE.

Alexandrie, 28 mars.

Il ne s'est rien passé d'important ici depuis quelque temps: on attend le retour de Constantinople du tartare chargé de communiquer au grand-seigneur les propositions faites au pacha par l'agent anglais. Cet agent se trouve au Caire. Une frégate et un brick anglais l'attendent depuis plus d'un mois dans notre port. Les Anglais y ont en outre la frégate *Glasgow*, et les français une frégate et trois bâtiments inférieurs, dont l'un escortera demain le convoi pour Marseille. Le pacha se trouve au Delta, occupé d'opérations financières.

On croit que notre port va être bloqué, attendu que le vice-roi fait préparer une nouvelle escadre dont les alliés, d'après les principes qu'ils ont adoptés, ne permettront pas la sortie. (*Gazette d'Augsbourg.*)

ITALIE.

Livourne, 21 avril.

On apprend de Malte que l'escadre russe, loin d'avoir été retenue, comme on en avait fait courir le bruit, était sortie du port et attendait sur rade l'escadre anglaise, qui se préparait à lever l'ancre. On était incertain sur la destination de ces deux divisions. Les uns disaient Navarin, pour y bloquer rigoureusement Ibrahim, les autres Alexandrie, pour y demander satisfaction d'une insulte faite à un brick de guerre anglais par la flotte égyptienne, à son dernier passage dans les eaux de Candie, et peut-être aussi pour y exiger la restitution des Grecs conduits en esclavage. (*Idem.*)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant contrat reçu M^e Crochet, notaire à Lyon, et son collègue, le vingt-six mars dernier, enregistré et transcrit, M. François Drevet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue du Bourg-Chanin, n° 20, a acquis de M. Paul-Espirit Dupont de la Tuilerie, rentier, et de dame Françoise-Marie-Marguerite Gounet, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Lanterne, n° 12, une maison située à la Croix-Rousse, rue du Pavillon, faubourg de Lyon, moyennant le prix de vingt mille francs, outre les charges et conditions exprimées audit contrat. M. Dupont de la Tuilerie était propriétaire de cette maison par la vente qu'il en avait passée les mariés Jean-Marie Janicot, entrepreneur de bâtiments, et Claudine Bonier, demeurant ensemble à Lyon, place de la Croix-Paquet, n° 6, suivant contrat reçu ledit M^e Crochet et son collègue, le trente avril mil huit cent vingt-sept. Elle appartenait audit sieur Jean-Marie Janicot, pour l'avoir fait construire sur l'emplacement de terrain par lui acquis par moitié, conjointement et judiciairement avec sieur Claude-Emanuel Janicot, son frère, ci-dessus qualifié et domicilié, de M. Jean-Joseph Blanchet, ferblantier, demeurant à la Croix-Rousse, Grand'ne, n° 3, et de demoiselle Florine Quinet, son épouse, à la forme d'un contrat reçu M^e Joannon jeune et son collègue, notaires à Lyon, le treize janvier mil huit cent vingt-six. Ledit Jean-Marie Janicot est devenu propriétaire de la totalité dudit emplacement de terrain, au moyen de la vente que lui a passée ledit Claude-Emanuel Janicot, son frère, de la moitié indivise lui appartenant, aux teneurs du contrat reçu ledit M^e Crochet et son collègue, le quatorze juillet mil huit cent vingt-six.

M. Drevet voulant purger ladite maison des hypothèques légales qui peuvent la grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition de son contrat d'acquisition sus-énoncé, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à cet effet destiné, pour y rester pendant le temps voulu par la loi, ainsi que le constate le procès-verbal dressé

par M. Luc, greffier dudit tribunal, le vingt-un avril dernier, enregistré le vingt-quatre; ce qui a été certifié tant à M. le procureur du roi qu'à la dame Marie Miallet, épouse dudit Claude-Emanuel Janicot, par exploit de Ringuet, huissier en cette ville, en date du cinq du courant; avec déclaration que ledit sieur Drevet, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister, soit sur ladite maison, soit seulement sur le sol sur lequel elle a été construite, des hypothèques légales indépendantes de l'inscription, il ferait faire la présente publication, en conformité de l'article 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant. En conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques de cette nature sur ladite propriété, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour; à défaut de quoi elle en demeurera affranchie.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés en la commune de Longessaigne, canton de St-Laurent-de-Chamousset, appartenant à Jean Thomaron, cultivateur, domicilié en la commune de Montrottier.

Par procès-verbal de Garin, huissier à St-Symphorien-le-Château, du vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Dupenble, maire de la commune de Longessaigne, et par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, qui en ont reçu chacun copie; enregistré le treize du même mois au bureau de St-Symphorien-le-Château par M. Boursier, qui a perçu 2 fr. 20 cent; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le premier février mil huit cent vingt-huit, vol. 14, n° 65, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le cinq du même mois, registre 35, n° 21; et à la requête de Pierre Lornage, rentier, domicilié en la commune d'Avezies, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place St-Jean, n° 8, lequel continuera d'occuper, il a été procédé, au préjudice du sieur Jean Thomaron, cultivateur, demeurant en la commune de Montrottier, à la saisie des immeubles ci-après désignés, appartenant audit Jean Thomaron, et qui sont situés au bourg de la commune de Longessaigne, canton de la justice de paix de St-Laurent-de-Chamousset, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône. Les immeubles saisis consistent:

1° En une maison construite en pierres, ayant sa principale façade au midi, composée d'une cuisine, une autre pièce à côté et une cave voûtée au rez-de-chaussée, de trois chambres au premier étage et de deux greniers, contenant environ soixante dix centiares, et confinée, de matin, par les maisons de Jeanne Odin et Jean-Baptiste Gout; de midi, par la maison du sieur Sabon, un chemin entre deux; de soir, par le jardin qui sera ci-après confiné, un sentier entre deux; et de nord, par le jardin de Jean-Baptiste Clavel, un sentier entre deux. 2° En un corps de bâtiments divisé en deux parties, un jardin et un chenavier, le tout contigu, de la contenance d'environ, savoir: en bâtiment, un ar sixante centiares; en jardin, quatre-vingt centiares, et en chenavier, neuf ares trente centiares, confinés de matin par la maison désignée en l'article précédent, un sentier entre deux, et par la maison des sœurs St-Joseph, un chemin entre deux; de midi, par la terre de Denis Terrailon et celle des sœurs Saint-Joseph; de soir, par le jardin de Jean-Marie Abbé, et de nord, par la terre de Simon Vorel. Lesdits bâtiments sont composés, savoir: une première partie d'un hangar, écurie et fenil au-dessus, et une seconde partie d'une écurie et fenil au-dessus.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont occupés et cultivés par ledit Jean Thomaron, à l'exception de deux chambres et d'un grenier de la maison formant l'article premier qui sont occupés par Marie Chambost à titre de location.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chénier.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience du samedi cinq avril mil huit cent vingt-huit.

La poursuite a offert pour mise à prix la somme de trois cents francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon le samedi dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Brois jeune, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Mercredi sept mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite des Cordeliers de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente d'objets saisis.

Les objets à vendre consistent en comptoir, bureau, armoire, chaises et autres objets.

Vendred prochain, neuf mai courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur le port de Serin, commune de la Croix-Rousse. Il sera procédé, à la vente au comptant d'une grande quantité de diverses pierres de tailles pour construction.

Samedi dix mai courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place de la commune de Croix-Rousse. Il sera procédé à la vente au comptant, d'objets mobiliers saisis consistant en tables, tabourets, chaises, garde-manger, commode, etc.

ANNONCES DIVERSES.

Le treize mai mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, à l'adjudication volontaire d'une maison située à Lyon, rue des Pierres-Plantées, n° 1 et 2, composée de deux corps de bâtiments ayant caves, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages desservis par deux escaliers en pierre.

Le lendemain quatorze du même mois, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère dudit M^e Couet, à l'adjudication volontaire d'un domaine situé en la commune de St-Mamers, canton de Monsol, arrondissement de Villefranche, composé de bâtiment de maître, jardin, verger, verchère, terre, prés et bois, de la contenance de 12 hectares 61 ares 25 centiares, soit 97 1/2 bicherées lyonnaises.

S'adresser, pour le tout, audit M^e Couet, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication.

A VENDRE.

Propriété, commune de Ste-Foy, montée de St-Laurent, pouvant offrir une spéculation considérable et avantageuse, à vendre avec des facilités pour les payemens.

S'adresser, tous les jours de onze heures du matin à cinq heures du soir, à M^e Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10.



Jolie maison de campagne située au hameau de St-Fortunat, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, composée de bâtiments pour le maître, écuries, cuvier, grangeage, cour, jardin, salle d'arbres et clos fermé de murs, de la contenance de vingt-neuf bicherées.

S'adresser à M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent.

Biens à vendre.

Domaine situé en la commune de Vernaison, composé d'une belle maison de maître, avec jardin, salle d'ombrage et pièce d'eau, des bâtiments pour le cultivateur, réunissant toutes les commodités, et de cinquante bicherées en terres, prés et vignes.

Maison et emplacement situés à Vaise, près de la Gare qui va être construite.

Maison de campagne à Ecully, du prix de 20,000 francs.

Autre à Ste-Foy, de 16,000 fr.

Autre au Vernay, de 15,000 fr.

Autre aux Charpannes, de 20,000 fr.

Autre à Villeurbanne, de 11,000 fr.

S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7, chargé de la vente de maisons situées dans le quartier Perrache et dans la rue de l'Hôpital, et de l'acquisition d'une maison dans le quartier de la Grenette, du prix de 150,000 fr.

Une superbe calèche anglaise de voyage, avec tous ses agrès, ayant deux places pour maître, deux pour domestique et une de jockey; le tout monté sur un train aussi solide qu'élégant. On cédera aussi une forte jument de 4 ans, très-grande, beau manteau et bonne race, étant très-propre à la selle.

S'adresser chez M. David, rue Gentil, près le quai de Retz.

A vendre de suite.

Un hangar en bois et briques, de 50 pieds de long sur 11 de large, huit croisées au rez-de-chaussée et un premier; le bas est garni de dalles.

Ledit hangar est construit de manière à être reconstruit à volonté; les bois étant tous clavetés.

S'adresser à M. Dupoisat-Delachopes, rue Saint-Claude, n° 2.

A PLACER.

Capitaux de 3, 4 et 10,000 fr., à placer par hypothèques dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

AVIS.

Il a été trouvé hier, près de la Tour, sur la grande route, une pièce en soie sur cheville, portant étiquette indiquant le nom de l'ouvrier, l'aunage, et le nombre de portées de ladite pièce.

Ceux de Messieurs les fabricants à qui elle peut appartenir, peuvent la faire réclamer chez M. Billiet Landar, fabricant, Maison Tolozan, port Saint-Clair, n° 19.

Il a été perdu samedi, dans l'après-midi, une chaîne de montre en chrisocal avec deux clés, dont l'une en or; plus, une petite clé en acier. Récompense à la personne qui la rapportera chez M. Faure et comp^e, libraires, rue Lafont, n° 6.

SPECTACLES DU 6 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISIOIRE.

MA TANTE AURORA, opéra — LA JEUNESSE D'HENRI V, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA FILLE MAL GARDÉE, vaudeville. — LE BON PAPA, vaudeville. — UNE VISITE A BEDLAM, vaudeville. — LA LAITIÈRE DE MONTFERMEIL, vaudeville.

BOURSE DU 3.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 102f 80 90f 95 90 85 90

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 69f 90 80 85 90 95 70f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1885f.

Rentes de Naples.

Cert. Falcouet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f 75f 90 76f 76f 5 76f 10 15 25.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43159, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 71 718 72 71 314

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 1828. 49 114 518

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembourse. par 25. eme. Jous. de jan. 665f.

